

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JUILLET 1892.

Déclaration conclue, le 7-12 avril 1888, entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de l'article 36 de la Convention des limites du 7 août 1843.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par suite du renouvellement intégral des Chambres, les projets de loi déposés dans les sessions antérieures et qui n'ont pas été votés ont disparu de l'ordre du jour.

Il en est ainsi du projet de loi destiné à approuver la Déclaration conclue, le 7-12 avril 1888, entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, au sujet de l'article 36 de la Convention des limites du 7 août 1843, et j'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre, d'après les ordres du Roi, un nouveau projet de loi conçu dans le même but. J'y joins un exemplaire de l'Exposé des motifs présenté par l'honorable Prince de Chimay, dans la séance du 18 mai 1888 (n^o 207 des Documents de la Chambre des Représentants, session 1887-1888), auquel je me réfère.

Le Ministre des Affaires Étrangères ad interim,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

Ab tous présents et à venir, Saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Etrangères est chargé de présenter en Notre nom aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La Déclaration conclue le 7-12 avril 1888, entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de l'article 36 de la Convention des limites du 7 août 1843 sortira son plein et entier effet.

Donné à Ostende, le 13 juillet 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères ad int.,

A. BERNAERT.

DÉCLARATION

Le Gouvernement Grand-Ducal luxembourgeois, d'une part,

Estimant que l'article 36 de la convention des limites conclue le 7 août 1843 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, lequel est ainsi conçu :

« L'entrée et la sortie des ardoises, pierres d'ardoises brutes ou ouvrées, du sable, de la chaux, plâtre et des pierres à bâtir ou destinées à la construction et à l'entretien des routes, sont libres de tout droit de douane entre le Grand-Duché et la province de Luxembourg » — a été abrogé par l'effet du traité de commerce conclu le 22 mai 1868 entre la Belgique et la Prusse, stipulant pour le Grand-Duché de Luxembourg et les autres États composant l'union douanière allemande ;

Et le Gouvernement belge, d'autre part,

N'admettant pas qu'une clause d'un traité de limites, de sa nature perpétuel, puisse être abrogé implicitement par une convention commerciale ; mais reconnaissant toutefois que les considérations qui ont motivé la suppression de la loi belge du 6 juin 1839 s'appliquent également à la stipulation de faveur consacrée par l'article 36,

Sont convenus de la déclaration suivante :

« L'article 36 de la convention du 7 août 1843 a cessé de produire ses effets dans l'un comme dans l'autre des deux pays. »

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte et y ont apposé le sceau de leurs armes.

; Fait en double, à Bruxelles, le 7 avril 1888, et à Luxembourg, le 12 avril 1888.

(L. S.) Le Prince DE CHIMAY.

(L. S.) ED. THILGES.

Exposé des motifs du projet de loi présenté le 18 mai 1888.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la Déclaration ci-jointe intervenue entre le gouvernement belge et le gouvernement grand-ducal luxembourgeois pour mettre fin à une divergence d'interprétation concernant un point de droit international.

Le texte de cette déclaration est suffisamment clair par lui-même; la question a, du reste, été exposée à la Chambre, dans la séance du 29 juillet 1885, à l'occasion du rapport de la Commission permanente de l'industrie sur une pétition de la Chambre de commerce d'Arlon. Je me bornerai donc à indiquer brièvement les conséquences douanières qu'entraînera la suppression de l'article 36 de la convention des limites du 7 août 1843.

Jusqu'à présent les ardoises importées du Grand-Duché de Luxembourg en Belgique ont été admises librement à l'entrée; elles payeront à l'avenir le droit de 2 francs par 1,000 pièces, droit fixé par le traité franco-belge du 3 octobre 1881, dont les dispositions ont été rendues d'application générale en vertu de l'article 2 de la loi du 13 mai 1882.

Les autres produits énumérés à l'article 36 de la convention de 1843, à savoir : les pierres d'ardoises brutes ou ouvrées, le sable, la chaux, le plâtre et les pierres à bâtir ou destinées à la construction et à l'entretien des routes, continueront à être admis en Belgique en franchise de droits en vertu de notre tarif général des douanes.

Depuis 1881, les exportations d'ardoises du Grand-Duché en Belgique ont été en constante diminution ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

En 1881	2,615,000 pièces.
En 1882	1,755,000 —
En 1883	1,471,750 —
En 1884	1,495,500 —
En 1885	1,580,500 —
En 1886	736,901 —
En 1887	480,700 —

Le droit de 2 francs n'aurait donc produit en 1887 que la minime somme de fr. 961-40.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Le Prince DE CHIMAY.
